

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Parquet général

10, place du Salin - B.P. 7008 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05.61.33.70.70 ~ Fax : 05.61.33.75.26

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Audience du jeudi 17/09/2020

RÉQUISITIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse,

Vu la procédure suivie à Toulouse (cabinet doyen) contre :

X
PARTIE CIVILE
André LABORIE

Vu l'appel interjeté le 27 décembre 2019 par André LABORIE, de l'ordonnance de refus d'informer en date du 20 décembre 2019,

Interjeté dans les formes et délai légaux, cet appel est en conséquence recevable.

Par courrier reçu au greffe du cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse le 8 septembre 2016, André LABORIE déclarait déposer une plainte avec constitution de partie civile contre X pour des infractions variées.

Les faits visés concernent, pour l'essentiel, des procédures d'exécution de décisions judiciaires prises à son encontre.

Pour résumer l'importante et indigeste correspondance qu'il adresse au juge, il entend voir donner des suites pénales à des faits commis par des acteurs institutionnels ou par des personnes physiques et de voir condamner leurs auteurs coupables d'avoir mis en place à son encontre des obstacles constants à son accès au juge.

Il est à noter que l'appelant a été condamné pour dénonciation calomnieuse commise au préjudice de certaines des personnes qu'il continue de mettre en cause toujours pour les mêmes faits.

Il apparaît en effet que le 27 mars 2008, André LABORIE était finalement expulsé de son domicile situé à St Orens. La propriété était revendue à Laurent TEULE qui la revendait plus tard à Laurent REVENU et Mathilde HACOUT.

André LABORIE avait alors intenté plusieurs recours contre ces décisions en mettant systématiquement en cause les autorités administratives ou judiciaires qui les avaient

prises. Il avait été régulièrement débouté de ces actions, tout en persistant à en intenter de nouvelles, prétendant être victime d'un complot judiciaire.

Par ordonnance du 20 décembre 2019 frappée d'appel, le juge d'instruction rendait une ordonnance de refus d'informer au motif que les faits dénoncés ne revêtaient aucune qualification pénale possible.

Cette décision était conforme aux réquisitions du Procureur de la République de Toulouse en date du 28 juillet 2019.

Il est en effet incontestable que l'appelant produit à l'appui d'une plainte dont la qualification envisagée semble très vague un amoncellement de propos à connotation juridique mais dénués de sens qui expriment surtout un refus absolu d'accepter la règle de droit dès lors qu'elle lors qu'elle vous est contraire et qui, en revanche, s'avère insusceptible de qualification délictuelle ou criminelle.

Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance de refus d'informer du magistrat instructeur.

Par ces motifs,

Requiert qu'il plaise à la cour, chambre de l'instruction **confirmer** l'ordonnance de refus d'informer et déclarer la plainte avec constitution de partie civile déposée par Antoine BARRE irrecevable.

Fait au parquet général
Toulouse, le 9 juin 2020

P/ Le procureur général,
Bernard Lavigne
Avocat général